

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative – Bât A  
19 rue de Ciron  
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 09/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GELATINES WEISHARDT**

Rue Maurice Weishardt  
BP 1  
81300 Graulhet

Références : 81-CRARC-2024-07  
Code AIOT : 0006802285

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2024 dans l'établissement GELATINES WEISHARDT implanté RUE MAURICE WEISHARDT 81300 Graulhet. L'inspection a été annoncée le 18/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection annoncée du 29 novembre 2024 a été réalisée au titre du plan pluriannuel de contrôle (PPC). La dernière inspection de l'installation, au titre du PPC date du 1er décembre 2024.

L'inspection des installations classées a notamment fait un point sur les engagements suivants pris par l'exploitant à la suite des précédentes inspections:

- le revêtement en partie basse des murs de la cuvette de rétention des réservoirs de graisse a été repris, ce point a été constaté lors de la visite d'inspection,
- l'exploitant n'a pas été en mesure de mettre en place des clapets anti-retour vérifiables (en

plus de ceux présents sur les pompes immergées des forages) lors du dernier arrêt de maintenance, ces clapets seront mis en place lors du prochain arrêt de maintenance de l'été 2025,

- étude concernant le confinement des eaux d'extinction incendie : l'exploitant a abordé lors de l'inspection les premières orientations de son étude technico-économique concernant les besoins en eau d'extinction d'incendie et confinement de ces eaux en cas d'incendie. L'exploitant confirme que l'étude sera produite dans les délais imposés par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23/04/24, soit avant le 31 mars 2025.
- réexamen IED: à la suite de la parution des conclusions du BREF concernant notamment les installations de fabrication de gélatines en décembre 2023, l'exploitant a précisé qu'il devrait rendre son rapport de réexamen dans les temps.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GELATINES WEISHARDT
- RUE MAURICE WEISHARDT 81300 Graulhet
- Code AIOT : 0006802285
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GELATINES WEISHARDT produit des gélatines issues du porc sur son site de Graulhet. Ces gélatines sont obtenues par hydrolyse partielle du collagène contenu dans les peaux de porc.

Cette installation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 modifié. Elle est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642 (fabrication de produits alimentaires) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle est également soumise au régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2240 (extraction de graisse) et 2921 (tours aéroréfrigérantes).

L'installation est soumise à la directive européenne sur les émissions industrielles (IED).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Respect des valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 2.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Demande d'action corrective	1 mois
7	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.1.a)	Demande d'action corrective	3 mois
9	Procédure d'arrêt immédiat, procédures spécifiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.1.c)	Demande d'action corrective	1 mois
14	Procédure en	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	cas de prolifération de légionelles	14/12/2013, article 26. II.1.		
15	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. II.2.	Demande d'action corrective	1 mois
16	Procédure en cas de flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. II.3.	Demande d'action corrective	1 mois
17	Vérification de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. IV.1.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1	Sans objet
3	Conception générale	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12. II. a)	Sans objet
4	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12. II. d)	Sans objet
6	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. VI.	Sans objet
8	Plan d'entretien et plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.1.b)	Sans objet
10	Traitement préventif de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.2.b)	Sans objet
11	Fréquence des analyses de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.3.a)	Sans objet
12	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.3.b)	Sans objet
13	Laboratoire	Arrêté Ministériel du 14/12/2003,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	accrédité COFRAC	article 26. I.3.c)	
18	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.2.c)	Sans objet
19	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. IV.2.	Sans objet
20	Rapport d'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.3. d)	Sans objet
21	Transmission analyses legio	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.3. e)	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a examiné le respect des prescriptions associées aux rejets de la station d'épuration et à la prévention du risque de légionellose.

L'inspection note la rigueur de l'exploitant sur la mise en œuvre , le suivi puis l'analyse de l'autosurveillance.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'exploitant doit apporter des compléments et engager des actions sur les points suivants :

- à la suite d'un incident sur le traitement du phosphore au niveau de la station d'épuration du site durant le mois de novembre 2024, l'exploitant doit transmettre un rapport d'analyse de l'incident,
- des écarts ont été constatés sur les résultats des contrôles de recalage, l'exploitant doit qualifier ces écarts et mettre en place des mesures correctives,
- préciser la fonction des personnels dans la liste des personnels habilités à intervenir au niveau des tours aéroréfrigérantes,
- Inventorier et analyser l'ensemble des modes de fonctionnement possible dans l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles,
- prévoir la réalisation d'une analyse en Legionella pneumophila dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier,
- vérifier la cohérence entre votre procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L et les dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 14/12/13 modifié, et mettre à jour cette procédure,
- vérifier la cohérence entre la procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L et les dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 14/12/13 modifié, et mettre à jour cette procédure.
- cadrer la conduite à tenir en cas de présence d'une flore interférente,
- prévoir la réalisation d'une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans les six mois suivant un dépassement du seuil de concentration en

Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 2.4.4			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
[...] Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent par ailleurs respecter les valeurs limites définies à l'annexe 1.[...]			
Annexe 1 : valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau			
Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.			
Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.			
Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf dispositions contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.			
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. [...]			
Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• débit maximal journalier en moyenne mensuelle (m<sup>3</sup>/j) : 3500</li> <li>• Débit maximum horaire (m<sup>3</sup>/h) : 300</li> </ul>			
Paramètre	Code SANDRE	Rejet Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Rejet Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	35	122,5
DCO	1314	125	437,5
DBO5	1313	30	105
AZOTE NTK (*) du 01/05 au 30/10 du 01/11 au 30/04	1319	40 55	140 192

AZOTE NGL (*) du 01/05 au 30/10 du 01/11 au 30/04	1551	45 60	157,5 210
Phosphore (*)	1350	2	7
Zinc et ses composés	1383	-	-

(\*)Pour les concentrations moyennes de l'azote et du phosphore, il peut être retenu la concentration mensuelle . Le rendement de la station doit être supérieur à 70% pour le traitement de l'azote

[...]

L'exploitant réalise les contrôles des rejets de la station suivant les périodicités suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi : 24 h asservi débit	Périodicité de la mesure	Fréquence de la transmission
Débit	1552	24 heures	Continue	Mensuelle
MES	1305	24 heures	Journalière	Mensuelle
DCO	1314	24 heures	Journalière	Mensuelle
DBO5	1313	24 heures	Hebdomadaire	Mensuelle
NGL	1319	24 heures	Journalière	Mensuelle
NTK	1551	24 heures	Journalière	Mensuelle
Phosphore	1350	24 heures	Journalière	Mensuelle
Zinc et ses composés	1382	24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle

L'exploitant fait procéder à un contrôle de recalage dans les conditions définies à l'article 58-III du 2 février 1998, selon la périodicité définie ci-dessous :

Paramètres	Fréquence
Tous	2 fois par an

**Constats :**

Autosurveillance réalisée entre novembre 2023 et octobre 2024

L'inspection des installations classées a consulté par sondage l'autosurveillance réalisée par l'exploitant entre novembre 2023 et octobre 2024. Cette autosurveillance permet de constater :

- débit de rejet : la valeur limite de 3 500 m<sup>3</sup>/j a été respectée 99,2% du temps, le débit maximum mesuré a été de 3 619 m<sup>3</sup>/j
- MES : les valeurs limites de 35 mg/L et 122,5 kg/j ont été respectées 98,6% du temps sur les 359 mesures réalisées sur le période. Les valeurs maximums mesurées ont été de 68 mg/L et 178,84 kg/j. Pour chaque mois, le nombre de dépassement n'a pas été supérieur à 10% de la série.
- DCO : les valeurs limites de 125 mg/L et 437,5 kg/j ont été respectées 100 % du temps sur les 359 mesures réalisées sur le période. Les valeurs maximums mesurées ont été de 93 mg/L et 285,2 kg/j
- NKJ (ou azote total Kjeldahl, anciennement noté NTK) : les valeurs limites de 40/55 mg/L et 140/192 kg/j ont été respectées 100 % du temps sur les 359 mesures réalisées sur le période. Les valeurs maximums mesurées ont été de 39,4 mg/L et 123,2 kg/j
- NGL : les valeurs limites de 45/60 mg/L et 157,5/210 kg/j ont été respectées 100 % du temps sur les 359 mesures réalisées sur le période. Les valeurs maximums mesurées ont été de 40,2 mg/L et 125,8 kg/j. Le rendement de la station a été supérieur à 70% pour le traitement de l'azote sur la période.
- Phosphore total : les valeurs limites de 2 mg/L et 7 kg/j ont été respectées 88,3 % du temps en concentration et 94,7% du temps en flux journalier sur les 359 mesures réalisées sur le période. Les valeurs maximums mesurées ont été de 6,64 mg/L et 19,7 kg/j . Les moyennes mensuelles des concentrations en phosphore ont été de:

11/23	12/23	01/24	02/24	03/24	04/24	05/24	06/24	07/24	08/24	09/24	10/24
0,8 mg/l	1,55 mg/l	1,65 mg/l	1,40 mg/l	1,15 mg/l	1,15 mg/l	1,75 mg/l	1,68 mg/l	1,64 mg/l	1,58 mg/l	0,86 mg/l	0,93 mg/l

Concernant les flux journaliers en phosphore le tableau ci-dessous présente le nombre de dépassement mensuel de la valeur limite d'émission (VLE) et de deux fois cette valeur limite:

Dépassements	11/23	12/23	01/24	02/24	03/24	04/24	05/24	06/24	07/24	08/24	09/24	10/24
> VLE	3	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
> 2* VLE	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0

- Zinc: sur la période l'exploitant a réalisé des mesures sur le zinc en février 2024, avril 2024, juillet 2024, la concentration mesurée était comprise entre 17 et 45 micro g/l

Sur la période s'étalant de novembre 2023 à octobre 2024, un seul non respect des prescriptions cadrant les rejets de la station d'épuration a été identifié concernant le flux de phosphate le mercredi 24 juillet 2024.

#### Incident sur le paramètre phosphore au mois de novembre 2024

Concernant le mois de novembre 2024, l'exploitant a signalé que les valeurs limites sur le paramètre phosphore, en concentration et en flux, ont été dépassées depuis le début du mois de novembre. avec un maximum de 19,82 mg/l pour un flux de 56,53 kg/j de phosphore le 17 novembre 2024.

L'exploitant a présenté en inspection la chronologie des événements ayant conduits à l'augmentation non maîtrisée de la concentration en phosphore dans les rejets de la station d'épuration. L'exploitant a précisé que cette dérive était notamment liée au passage, le 7 octobre 2024, d'une régulation "cadence durée" à une régulation "oxygène/redox" sur les séquences d'aération des bassins R02 et R03. Ce changement de mode de régulation était motivé par la volonté de l'exploitant d'améliorer la décantation des boues dans le clarificateur en limitant la prolifération des bactéries filamenteuses. Après des résultats d'analyses normaux sur le rejet de la station d'épuration au mois d'octobre, ce changement a généré en novembre une forte mortalité de bactéries filamenteuses qui ont relarguées le phosphore qu'elles avaient accumulé.

Après plusieurs actions pour essayé de diminuer la concentration en phosphate, l'exploitant a rebasculé la régulation des bassins R02 et R03 sur une régulation de type "cadence durée" le 15 novembre 2024. Les concentrations en phosphore dans les rejets de la station d'épuration sont en baisse depuis le 20 novembre 2024 et de rapproche de la valeur limite de 2 mg/l (2,41 mg/l mesuré le 4 décembre).

L'inspection des installations classées demande que l'exploitant transmette un rapport d'analyse de l'incident précisant les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

#### Contrôle de recalage et contrôle inopiné

L'inspection des installations classées a consulté le rapport de recalage réalisé du 24 au 25/06/24 par le laboratoire SGS.

	Résultats exploitant	Résultats SGS	Écart/SGS
pH	7,5	7,4	+1,35 %
Azote kjeldhal (mg/l)	2,4	3,1	-22,58 %
Azote global (mg/l)	2,711	3,3	-17,85 %
Phosphore total (mg/l)	1,64	1,53	+7,19 %

DCO (mg/l)	35	36	-2,78 %
MES Totales (mg/l)	16	14	+14,29 %
DBO5 (mg/l)	3	<3	/

L'inspection des installations classées a fait réaliser par le laboratoire Aveyron Labo un contrôle inopiné du 18 au 19 juin 2024. Le tableau ci-après présente la comparaison des résultats obtenus sur les différents paramètres:

	Résultats exploitant	Résultats Aveyron Labo	Écart/AL
pH	7,7	7,5	+2,67 %
Azote kjeldhal (mg/l)	4,3	4,8	-10,42 %
Azote global (mg/l)	4,432	4,9	-9,55 %
Phosphore total (mg/l)	1,29	1,42	-9,15 %
DCO (mg/l)	49	57	-14,04 %
MES Totales (mg/l)	22	11	+100,00 %
DBO5 (mg/l)	5	3,8	+31,58 %

En application des dispositions du III de l'article 58 de l'arrêté 2 février 1998 modifié, l'exploitant doit préciser les mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre un rapport d'analyse de l'incident précisant les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. L'exploitant doit préciser les mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Situation administrative**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

**2921 Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :**

1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :

- a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)
- b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)

2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC)

**Constats :**

L'inspection des installations classées a vérifié la situation de l'installation vis à vis de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.

L'installation dispose des tours aéroréfrigérantes suivantes :

- 3 tours JACIR de 3103 kW unitaire construite en 2007. Les bassins des 3 tours sont reliés par une conduite d'équilibrage,
- 1 tour BAC de 600 kW datant de 2015.

La puissance thermique évacuée maximale est de 9909 kW.

L'installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921.1.a).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Conception générale**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12. II. a)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle TAR

**Prescription contrôlée :**

L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'installation de refroidissement est aménagée pour permettre l'accès, notamment, aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.

La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité. Ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a consulté l'analyse méthodique des risques (AMR) des tours JACIR. L'AMR justifie du respect de ces dispositions constructives :

- pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts,
- dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit,
- accès aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Dévésiculeur

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12. II. d)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle TAR

**Prescription contrôlée :**

Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

**Constats :**

L'inspection a consulté les attestations des tours JACIR et BAC.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Formation du personnel

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle TAR

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents

<p>modules, durée, fréquence ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;</li> <li>- les attestations de formation de ces personnes. [...]</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées a consulté par sondage le plan de formation justifiant la formation des personnels et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la liste du personnel habilité à intervenir sur l'installation qui précisait la date de la dernière formation suivie et la date prévue de la prochaine formation. Cette liste ne précisait pas la fonction des personnes habilités,</li> <li>• les fiches de présence à la formation "présentation de notions essentielles de traitement d'eau des circuits de refroidissement et présentation de la réglementation légionelle",</li> <li>• le programme de la formation "présentation de notions essentielles de traitement d'eau des circuits de refroidissement et présentation de la réglementation légionelle".</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Préciser la fonction des personnels dans la liste des personnels habilités.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 6 : Protection des personnels**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. VI.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle TAR</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;</li> <li>- aux produits chimiques.</li> </ul> <p>Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.</p> <p>Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées a pu constater la présence de masques FFP3 mis à disposition du personnel à l'entrée de la zone où le port de cet équipement est obligatoire à proximité des tours JACIR. Un panneau signalait l'obligation du port d'EPI de protection des voies</p>

respiratoires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Analyse méthodique des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.1.a)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle TAR
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...]</p> <p>En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.</p> <p>La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées a consulté la dernière mise à jour de l'AMR des tours JACIR datant de décembre 2023.</p> <p>L'AMR analysait de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;</li> <li>- les points critiques liés à la conception de l'installation ;</li> </ul> <p>Les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation n'était pas tous décrit. L'AMR ne présentait notamment pas les modes de fonctionnement concernant les interventions réalisées avec arrêt de la recirculation sur 1 tour.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Inventorier et analyser l'ensemble des modes de fonctionnement possible dans l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 : Plan d'entretien et plan de surveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.1.b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle TAR

**Prescription contrôlée :**

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. [...]

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, [...] est jointe au plan d'entretien.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a consulté le plan d'entretien des tours JACIR :

- traitement antitartre/anticorrosion (A-REF-610), copolymère combiné à un sel de zinc. Dosage en continu à 40 à 50g/m<sup>3</sup> d'eau d'appoint.
- biocide non oxydant à base d'isolthiazolone (A-CID-SAD) en dose choc 2 fois par semaine (lundi et jeudi) avec un temps de contact de 6 à 8 heures (arrêt de la déconcentration pendant cette période)
- Biocide oxydant : dioxyde de chlore fabriqué in-situ à partir d'un générateur utilisant de l'acide chlorydrique à 9% et du chlorite de sodium à 7,5%. Ce produit est dosé en continu à hauteur de 1 à 2 ppm/m<sup>3</sup> d'eau d'appoint de l'installation pour viser un résiduel cible dans les TAR de 0,2 à 0,5 mg/l ClO<sub>2</sub> dans les tours.

Une fiche décrit et justifie la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Procédure d'arrêt immédiat, procédures spécifiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.1.c)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle TAR

**Prescription contrôlée :**

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;

- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;
- autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.

#### Constats :

L'exploitant dispose notamment des procédures suivantes pour exploiter les tours JACIR :

- actions à entreprendre lors d'une mise à l'arrêt ponctuelle (concernant l'arrêt d'une des 3 TAR JACIR)
- actions à entreprendre lors d'une mise à l'arrêt d'exploitation
- procédure d'arrêt pour nettoyage annuel
- procédure action ponctuelle arrêt immédiat

L'exploitant a précisé qu'il réalisait deux principaux types d'arrêts différents :

- arrêt d'environ une demi journée de l'aspersion dans une des 3 TARS JACIR pour réaliser de la maintenance préventive.
- arrêt annuel durant une semaine pour réaliser le nettoyage annuel. Il a précisé qu'il réalisait des analyses de légionelle deux semaines après le redémarrage dans ces deux cas.

L'article 2 de l'arrêté du 14 décembre 2013 dispose : « Arrêt prolongé de l'installation » : arrêt complet ou partiel de l'installation, en eau, sur une durée susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité d'eau et la dérive des indicateurs. Cette durée dépend de l'installation, de la qualité de l'eau et de la stratégie de traitement et est fixée par l'exploitant ; au-delà d'une semaine, tout arrêt est considéré comme prolongé.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prévoir la réalisation d'une analyse en Legionella pneumophila dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Traitement préventif de l'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.2.b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle TAR
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. [...]  L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.  Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. [...]
<b>Constats :</b>  Les produits de décompositions susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés sont précisés dans la fiche de stratégie de traitement des TAR JACIR. L'exploitant justifie dans l'AMR que sa stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Fréquence des analyses de légionelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.3.a)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle TAR

**Prescription contrôlée :**

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a consulté les résultats de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant sur les TAR entre novembre 2023 et novembre 2024, les prélèvements ont été réalisés aux dates suivantes : 08/11/23, 06/12/23, 10/01/24, 07/02/24, 06/03/24, 03/04/24, 02/05/24, 05/06/24, 03/07/24, 21/08/24, 04/09/24, 02/10/24, 06/11/24, l'ensemble des résultats ont été inférieurs à  $10^3$  UFC/L.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.3.b)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle TAR

**Prescription contrôlée :**

[...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

**Constats :**

Les TAR JACIR ont comme particularité d'avoir une liaison permanente de leurs bassins au travers d'une canalisation d'équilibrage. Le point de prélèvement est situé sur le collecteur commun aux trois TAR d'eau chaude au plus proche de la dispersion des TAR.

Ce point est repéré par un marquage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Laboratoire accrédité COFRAC**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2003, article 26. I.3.c)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle TAR

**Prescription contrôlée :**

Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila est le laboratoire "Public Labos" du Tarn. Ce laboratoire est accrédité COFRAC (accréditation n°1-6853). Les prélèvements et les analyses sont réalisées sous accréditation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 14 : Procédure en cas de prolifération de légionelles**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. II.1.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle TAR</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L :</p> <p>a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées [...] et par courriel avec la mention : « Urgent &amp; important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ». [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la (ou les) tour(s) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. [...]</p> <p>En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.</p> <p>Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;</p> <p>b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...]</p> <p>c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; [...]</p> <p>e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. [...] Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. [...]</p> <p>f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;</p> <p>g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours</p>

dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.

Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par « le point 3.7.1.2.c », les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

#### **Constats :**

L'exploitant dispose d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

L'inspection des installations classées n'a pas identifié les points suivants dans la procédure de l'exploitant :

"a) Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;"

"e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident"

"f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;"

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Vérifier la cohérence entre la procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L et les dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 14/12/13 modifié, et mettre à jour cette procédure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 15 : Procédure en cas de prolifération de légionelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. II.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle TAR

#### **Prescription contrôlée :**

Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L :

a) Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...] par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

Cette procédure n'est pas totalement conforme aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 14/12/13 modifié notamment sur les points suivants :

- action à réaliser si 2 analyses non conformes,
- information de l'inspection des installations classées si 3 analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Vérifier la cohérence entre la procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L et les dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 14/12/13 modifié, et mettre à jour cette procédure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 16 : Procédure en cas de flore interférente**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. II.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle TAR

**Prescription contrôlée :**

"Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2006) rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente" :

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de procédure cadrant la conduite à tenir en cas de présence d'une flore interférente.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Cadrer la conduite à tenir en cas de présence d'une flore interférente.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 17 : Vérification de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. IV.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle TAR
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.</p> <p>Cette vérification comprend : [...]</p> <p>- Absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ne prévoit pas dans ses procédures la réalisation d'une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans les six mois suivant un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Prévoir la réalisation d'une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans les six mois suivant un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 18 : Nettoyage préventif de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.2.c)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle TAR
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté les attestations de nettoyage désinfection de l'ensemble de ces tours aéroréfrigérantes datant du 31/08/24 pour les tours JACIR et du 16/01/24 pour la tour BAC.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 19 :** Carnet de suivi

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. IV.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle TAR
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi : <ul style="list-style-type: none"><li>- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;</li><li>- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;</li><li>- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;</li><li>- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;</li><li>- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;</li><li>- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;</li><li>- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;</li><li>- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;</li><li>- les modifications apportées aux installations.</li></ul> [...]
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a vérifié par sondage la présence des informations demandées pour le suivi des tours JACIR. Le carnet de suivi est réparti sur plusieurs fichiers différents. L'inspection des installations classées n'a pas identifié de non respect de la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 20 :** Rapport d'analyse des légionelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.3. d)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle TAR
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.  Le rapport d'analyses fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : <ul style="list-style-type: none"><li>- utilisation de la norme NF T90-431</li><li>- date et heure de prélèvement, température de l'eau</li><li>- date et heure de réception de l'échantillon</li><li>- date et heure de début d'analyse</li></ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- nom du préleveur</li> <li>- référence et localisation du (des) point(s) de prélèvement</li> <li>- caractéristiques de l'eau : couleur, dépôt, pH, conductivité, turbidité de l'eau</li> <li>- nature et concentration cible pour les produits de traitement utilisés</li> <li>- date de la dernière injection de biocide, nature du biocide et quantité (délai d'au moins 48 heures après l'injection)</li> </ul> <p>Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées a consulté le rapport d'essai du 14/11/24 concernant les TAR JACIR réalisé par la laboratoire Public Labos du Tarn. Toutes les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon étaient présentes et les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 21 : Transmission analyses legio**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.3. e)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Télédéclaration sur GIDAF</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classés a vérifié le délai de transmission des résultats d'analyses entre novembre 2023 et novembre 2024. L'exploitant a respecté le délai de transmission des résultats d'analyses de 30 jours sur cette période.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>